



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-177

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2026

Sommaire

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2023-05-31-00092 - 09230008 ARDC autorisation d'exploiter STINGLHAMBER Eugénie (2 pages) Page 8

R76-2025-08-18-00015 - 09250063 ARDC autorisation d'exploiter STINGLHAMBER Eugénie (1 page) Page 11

Agence Régionale de Santé Occitanie /

R76-2026-03-27-00084 - arrete 2026-2030 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1772 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le chs le mas careiron (2 pages) Page 13

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-27-00059 - arrêté 2026-2005 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1747 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch axe les thermes (2 pages) Page 16

R76-2026-03-27-00060 - arrêté 2026-2006 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1748 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch intercommunal des Vallées d'ariège (2 pages) Page 19

R76-2026-03-27-00061 - arrêté 2026-2007 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1749 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch Ariège couserans (2 pages) Page 22

R76-2026-03-27-00062 - arrêté 2026-2008 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1750 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour EPHAD autonome Chalabre (2 pages) Page 25

R76-2026-03-27-00063 - arrete 2026-2009 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1752 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch castelnaudary (2 pages) Page 28

R76-2026-03-27-00064 - arrêté 2026-2010 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1754 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch limoux quillan (2 pages)	Page 31
R76-2026-03-27-00066 - arrêté 2026-2011 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1755 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier de lézignan corbieres (2 pages)	Page 34
R76-2026-03-27-00065 - arrêté 2026-2012 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1756 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour ussap aasm (2 pages)	Page 37
R76-2026-03-27-00067 - arrete 2026-2013 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1757 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Pôle Santé du Roussillon (2 pages)	Page 40
R76-2026-03-27-00068 - arrêté 2026-2014 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1758 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le cssr la clauze (2 pages)	Page 43
R76-2026-03-27-00069 - arrêté 2026-2015 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1759 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier de millau (2 pages)	Page 46
R76-2026-03-27-00070 - arrêté 2026-2016 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1760 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier emile borel (2 pages)	Page 49
R76-2026-03-27-00071 - arrêté 2026-2017 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1761 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier de rodez (2 pages)	Page 52
R76-2026-03-27-00072 - arrêté 2026-2018 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1762 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier de villefranche de rouergue (2 pages)	Page 55

R76-2026-03-27-00073 - arrêté 2026-2019 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1763 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier decazeville (2 pages)	Page 58
R76-2026-03-27-00074 - arrete 2026-2020 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1764 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier geniez d'olt (2 pages)	Page 61
R76-2026-03-27-00075 - arrete 2026-2021 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1765 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier espalion (2 pages)	Page 64
R76-2026-03-27-00076 - arrete 2026-2022 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1766 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier maurice fenaille (2 pages)	Page 67
R76-2026-03-27-00077 - arrêté 2026-2023 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1767 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre de post-cure le peyron (2 pages)	Page 70
R76-2026-03-27-00078 - arrete 2026-2024 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1768 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier universitaire de nimes (2 pages)	Page 73
R76-2026-03-27-00079 - arrêté 2026-2025 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1769 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier ales cevennes (2 pages)	Page 76
R76-2026-03-27-00080 - arrêté 2026-2026rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1770 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier de bagnols sur cèze (2 pages)	Page 79
R76-2026-03-27-00081 - arrete 2026-2027 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1771 constatant le solde restant à [??]apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch pont saint esprit (2 pages)	Page 82

R76-2026-03-27-00082 - arrete 2026-2028 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1772 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier uzès (2 pages)	Page 85
R76-2026-03-27-00083 - arrete 2026-2029 rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1772 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le centre hospitalier vigan (2 pages)	Page 88

ARS OCCITANIE /

R76-2026-03-24-00028 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1764 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt (2 pages)	Page 91
R76-2026-03-24-00029 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1765 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier d'Espalion (2 pages)	Page 94
R76-2026-03-24-00030 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1766 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Maurice Fenaille (2 pages)	Page 97
R76-2026-03-24-00031 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1767 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre de Post-Cure le Peyron (2 pages)	Page 100
R76-2026-03-24-00032 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1768 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (2 pages)	Page 103
R76-2026-03-24-00033 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1769 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Alès-Cévennes (2 pages)	Page 106
R76-2026-03-24-00034 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1770 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 109
R76-2026-03-24-00035 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1771 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit (2 pages)	Page 112

R76-2026-03-24-00036 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1772?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Uzès (2 pages)	Page 115
R76-2026-03-24-00037 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1773?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier le Vigan (2 pages)	Page 118
R76-2026-03-24-00038 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1774?? constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron (2 pages)	Page 121
R76-2026-02-27-00075 - Décision ARS Occitanie n° 2026-1340 du 27/02/2026 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 124
R76-2026-02-27-00076 - Décision ARS Occitanie n° 2026-1341 du 27/02/2026 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 127
R76-2026-02-27-00077 - Décision ARS Occitanie n° 2026-1342 du 27/02/2026 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 130
DDT30 / Economie agricole	
R76-2025-12-10-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de MOROT Marc sous le numéro 3025067 (2 pages)	Page 133
DDT81 / Economie agricole	
R76-2025-12-08-00091 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL VIGROUX DU SOULIE, sous le n° 81253145 (1 page)	Page 136
R76-2025-10-27-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA APICAN, sous le n° 81253117 (1 page)	Page 138
R76-2025-12-08-00092 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Chloé MARCINIAK, sous le n° 81253146 (1 page)	Page 140
R76-2025-12-09-00096 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Francis REVEL, sous le n° 81253148 (1 page)	Page 142
R76-2025-12-09-00097 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC GIL, sous le n° 81253149 (1 page)	Page 144

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-04-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE, enregistré sous le n°12260264, d'une superficie de 2,52 hectares (4 pages) Page 146

R76-2026-04-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SARRAZIN, enregistré sous le n°81253105, d'une superficie de 22,9577 hectares (4 pages) Page 151

R76-2026-04-07-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ANGLADE Mathieu, enregistré sous le n°12260416, d'une superficie de 2,52 hectares (4 pages) Page 156

R76-2026-04-07-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PALARET, enregistré sous le n°46250148, d'une superficie de 6,2075 hectares (3 pages) Page 161

MNC SANTE /

R76-2026-04-10-00001 - 2026-04-10 Arrêté modif-1 CD 66 RAA (3 pages) Page 165

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2026-04-08-00001 - Arrêté de groupement comptable du LPO JF Champollion Lattes (2 pages) Page 169

SGAR Occitanie /

R76-2026-04-01-00002 - Arrêté du 1er avril 2026 portant délégation de signature DPJJ (12 pages) Page 172

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2023-05-31-00092

09230008 ARDC autorisation d'exploiter
STINGLHAMBER Eugénie

**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**Liberté
Égalité
Fraternité

Foix, le 31 mai 2023

Madame,

J'accuse réception le 17 février 2023, date d'enregistrement de votre demande d'autorisation d'exploiter **49,5325 hectares (ha)** situés sur les communes de Leychert, de Nalzen et de Roquefixade.

Commune de Leychert (12,4403 ha) :

- propriétaire(s), Madame **STINGLHAMBER Eugénie (12,4403 ha)** : section A n° 1146, 1154, 1155, 1555, 1556, section B n° 236, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 251, 253, 816

Commune de Nalzen (4,2049 ha) :

- propriétaire(s), Madame **STINGLHAMBER Eugénie (4,2049 ha)** : section A n° 61, 62, 63, 65, 66, 70, 71, 72, 81

Commune de Roquefixade (32,8873 ha) :

- propriétaire(s), Madame **STINGLHAMBER Eugénie (32,8873 ha)** : section A n° 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 263, 264, 265, 266, 269, 272, 273, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 295, 296, 297, 299, 350, 357, 361, 362, 364, 365, 366, 367, 368, 372, 379, 382, 1442, section B n° 5, 14, 19, 20, 22, 33, 44, 45, 49, 51, 52, 53, 69, 70, 81, 82, 84, 85, 97, 99, 100, 106, 108, 109, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 230, 231, 232, 234, 235, 237, 238, 243, 244, 245, 246, 248, 500, 501, 502, 505, 509, 510, 601, 608, 610, 611, 612, 631, 635, 636, 1892, 1893, 1980, 1987, 2077, 2080, 2099, 2100, 2103, 2104, 2105, 2106

- propriétaire(s), Monsieur **DUPUY Émile (4,6760 ha)** : section C n° 166, 167, 169

- propriétaire(s), Madame et Monsieur **BAREILLE Cécile et Michel, Madame DUPUY Marie-Hélène (0,8820 ha)** : section D n° 1203, 1226

- propriétaire(s), Monsieur **VIGNEAU Gaston (0,7075 ha)** : section D n° 1920

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date d'enregistrement de dossier complet : **17 février 2023**
- Numéro d'enregistrement : **09 23 0008**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date d'enregistrement de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariede.gouv.fr

Site internet : www.ariede.gouv.fr

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de service,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Julien ENJALBERT', written over a horizontal line.

Julien ENJALBERT

Madame STINGLHAMBER Eugénie
Ferme de Faugère
09300 ROQUEFIXADE

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2025-08-18-00015

09250063 ARDC autorisation d'exploiter
STINGLHAMBER Eugénie

Foix, le 18 août 2025

Madame,

J'accuse réception le 18 août 2025, date d'enregistrement de votre demande d'autorisation d'exploiter **16,7086 hectares (ha)** situés sur les communes de Leychert et de Roquefixade.

Commune de Leychert (3,1157 ha) :

- propriétaire(s), Madame et Monsieur STINGLHAMBER Eugénie et Benoît (1,4885 ha) : section A n° 1152, 1551, 1552, 1557, 1558, section B n° 0022

- propriétaire(s), Madame STINGLHAMBER Eugénie (1,3656 ha) : section A n° 0355, 1060, 1083, 1124, 1125, 1135, section B n° 0044

- propriétaire(s), Madame HUGON Monique (0,2616 ha) : section A n° 1147

Commune de Roquefixade (13,5929 ha) :

- propriétaire(s), Madame et Monsieur STINGLHAMBER Eugénie et Benoît (4,1541 ha) : section A n° 0369, 0373, section B n° 0018, 0046, 0098, 0206, 0233, 0236, 2101, 2102

- propriétaire(s), Madame STINGLHAMBER Eugénie (1,9385 ha) : section B n° 0518, 0553, 0560, 0563, 0565, 0566

- propriétaire(s), Madame HUGON Monique (7,5003 ha) : section A n° 0207, 0259, 0275, 0305, 0306, 0323, section B n° 0096, 0239, 0240, 0264, 0265, 0266, 0267, 0268, 0270, 0271, 0277, 1975

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date d'enregistrement de dossier complet : **18 août 2025**
- Numéro d'enregistrement : **09 25 0063**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date d'enregistrement de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Économie Agricole



Julien ENJALBERT

Madame STINGLHAMBER Eugénie
3, route des Cazals
09300 ROQUEFIXADE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00084

arrete 2026-2030 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1772 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
chs le mas careiron



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2030

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1774 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103
EG FINESS : 300000080

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1774 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **3 444 375,42 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00059

arrêté 2026-2005 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1747 constatant le solde restant à apurer
de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6
du code de la sécurité sociale pour le ch axe les
thermes



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2005

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1747 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Ax les Thermes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 090180019
EG FINESS : 090000019

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1747 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **227 964,04 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Ax les Thermes et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00060

arrêté 2026-2006 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1748 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch
intercommunal des Vallées d'ariège



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2006

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1748 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175
090001629

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1748 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **252 611,98 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00061

arrêté 2026-2007 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1749 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch
Ariège couserans



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2007

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1749 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816
EG FINESS : 090000183

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1749 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **1 551 061,16 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00062

arrêté 2026-2008 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1750 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour
EPHAD autonome Chalabre



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2008

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1750 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'EHPAD Autonome Chabre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 110007242
EG FINESS : 110780723

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1750 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **60 589,93 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00063

arrêté 2026-2009 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1752 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch
castelnaudary



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2009

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1752 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1752 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **104 062,93 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Castelnaudary et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00064

arrêté 2026-2010 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1754 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch
limoux quillan



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2010

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1754 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier de Limoux Quillan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707
EG FINESS : 110000189 110780236

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1754 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **518 667,69 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Limoux Quillan et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00066

arrêté 2026-2011 rectificatif portant modification
de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1755
constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier de lézignan corbieres



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2011

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1755 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1755 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **130 213,02 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00065

arrêté 2026-2012 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1756 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour
ussap aasm



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2012

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1756 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour l'USSAP - AASM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 110785516

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1756 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **1 886 034,76 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00067

arrete 2026-2013 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1757 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
Pôle Santé du Roussillon



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2013

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1757 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Pôle Santé du Roussillon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 660010174

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1757 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **320 055,00 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00068

arrêté 2026-2014 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1758 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
cssr la clauze



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2014

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1758 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le CSSR la Clauze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120000104
EG FINESS : 120780135

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1758 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **73 625,95 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00069

arrêté 2026-2015 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1759 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier de millau



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2015

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1759 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 16/06/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528
EG FINESS : 120004569

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1759 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **322 369,94 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Millau et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00070

arrêté 2026-2016 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1760 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier emile borel



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2016

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1760 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Emile Borel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 16/06/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120004619
EG FINESS : 120004668

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1760 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **105 351,47 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Emile Borel et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00071

arrêté 2026-2017 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1761 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier de rodez



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2017

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1761 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1761 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **257 223,53 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Rodez et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00072

arrêté 2026-2018 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1762 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier de villefranche de rouergue



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2018

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1762 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069
EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1762 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **245 500,08 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00073

arrêté 2026-2019 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1763 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier decazeville



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2019

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1763 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Decazeville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 17/03/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085
EG FINESS : 120000070

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1763 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **105 782,82 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Decazeville et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00074

arrete 2026-2020 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1764 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier geniez d'olt



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2020

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1764 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120780093
EG FINESS : 120000088

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1764 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **145 236,46 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00075

arrete 2026-2021 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1765 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier espalion



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2021

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1765 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier d'Espalion

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120780101
EG FINESS : 120000096

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1765 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **756 237,68 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier d'Espalion et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00076

arrete 2026-2022 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1766 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier maurice fenaille



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2022

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1766 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Maurice Fenaille

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120780291
EG FINESS : 120000153

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1766 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **204 032,60 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Maurice Fenaille et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00077

arrêté 2026-2023 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1767 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre de post-cure le peyron



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2023

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1767 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre de Post-Cure le Peyron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300000387
EG FINESS : 300780764

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1767 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **14 235,64 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00078

arrete 2026-2024 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1768 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier universitaire de nimes



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2024

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1768 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 15/04/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1768 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **2 326 383,61 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00079

arrêté 2026-2025 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1769 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier ales cevennes



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2025

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1769 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 15/04/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1769 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **996 028,96 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00080

arrêté 2026-2026rectificatif portant modification
de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1770
constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier de bagnols sur cèze



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2026

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1770 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1770 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **7 916,36 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00081

arrete 2026-2027 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1771 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le ch
pont saint esprit



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2027

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1771 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079
EG FINESS : 300000056

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1771 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **92 142,02 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00082

arrete 2026-2028 rectificatif portant
modification de l'arrêté ARS Occitanie
N°2026-1772 constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier uzes



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2028

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1772 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087
EG FINESS : 300000064

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1772 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **565 120,10 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Uzès et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-27-00083

arrete 2026-2029rectificatif portant modification
de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1772
constatant le solde restant à
apurer de la créance mentionnée à l'article R.
162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le
centre hospitalier vigan



ARRETE ARS OCCITANIE N°2026-2029

rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2026-1773 constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095
EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Le montant du solde de la créance mentionné dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2026-1773 du 24 mars 2026 est modifié comme suit :

Article 2 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **350 208,05 €**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00028

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1764
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Saint Geniez d'Olt



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1764

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120780093
EG FINESS : 120000088

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **145 236 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00029

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1765
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier d'Espalion



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1765

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier d'Espalion

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120780101
EG FINESS : 120000096

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **756 238 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier d'Espalion et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00030

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1766
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Maurice Fenaille



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1766

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Maurice Fenaille

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 120780291
EG FINESS : 120000153

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **204 033 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Maurice Fenaille et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00031

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1767
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre de
Post-Cure le Peyron



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1767

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre de Post-Cure le Peyron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300000387
EG FINESS : 300780764

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **14 236 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00032

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1768
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Universitaire de Nîmes



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1768

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 15/04/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **2 326 384 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00033

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1769
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Alès-Cévennes



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1769

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale constatant la créance exigible en date du 15/04/2008,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **996 029 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00034

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1770
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Bagnols sur Cèze



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1770

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **7 916 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00035

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1771
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Pont Saint Esprit



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1771

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079
EG FINESS : 300000056

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **92 142 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00036

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1772
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Uzès



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1772

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087
EG FINESS : 300000064

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **565 120 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Uzès et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00037

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1773
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier le Vigan



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1773

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095
EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **350 208 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-24-00038

ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1774
constatant le solde restant à apurer de la
créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du
code de la sécurité sociale pour le Centre
Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron



ARRETE ARS OCCITANIE 2026-1774

constatant le solde restant à apurer de la créance mentionnée à l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-32-6,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103
EG FINESS : 300000080

Article 1 :

Le solde restant de la créance, mentionnée à l'article 4 du décret n° 2025-1390 du 28 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé, de l'établissement est fixée à : **3 444 375 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mars 2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00075

Décision ARS Occitanie n° 2026-1340 du
27/02/2026 portant désignation d'un maître de
stage pour la réalisation des prélèvements
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-1340
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens
de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée par le Centre Hospitalier d'ALBI en date du 26/02/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Coralie GUIRAUD, infirmière cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme de cadre de santé conféré le 30 juin 2025 par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie à Madame Coralie GUIRAUD ;

Considérant que Madame Coralie GUIRAUD satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

DECIDE

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Coralie GUIRAUD, infirmière cadre de santé exerçant au Centre Hospitalier d'ALBI, N° FINESS d'entité juridique n° 810000331, dont le siège social est situé 22 boulevard Sibille, 82000 ALBI est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame Coralie GUIRAUD encadrera les stagiaires sur le site du Centre Hospitalier d'ALBI situé 22 boulevard Sibille, 82000 ALBI, N° FINESS d'établissement n° 810000505.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Coralie GUIRAUD ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier d'ALBI.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00076

Décision ARS Occitanie n° 2026-1341 du
27/02/2026 portant désignation d'un maître de
stage pour la réalisation des prélèvements
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-1341
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens
de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée par le Centre Hospitalier d'ALBI en date du 26/02/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame la Docteure Laure PIROVANO, praticienne hospitalière biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu l'attestation de Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivrée le 10 juillet 2009 par l'Université de LILLE II, Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, à Madame Laure PIROVANO ;

Considérant que Madame la Docteure Laure PIROVANO satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

DECIDE

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame le Docteur Laure PIROVANO, praticienne hospitalière biologiste exerçant au Centre Hospitalier d'ALBI, N° FINESS d'entité juridique n° 810000331, dont le siège social est situé 22 boulevard Sibille, 82000 ALBI est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame la Docteure Laure PIROVANO encadrera les stagiaires sur le site du Centre Hospitalier d'ALBI situé 22 boulevard Sibille, 82000 ALBI, N° FINESS d'établissement n° 810000505.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame la Docteure Laure PIROVANO ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier d'ALBI.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-27-00077

Décision ARS Occitanie n° 2026-1342 du
27/02/2026 portant désignation d'un maître de
stage pour la réalisation des prélèvements
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-1342
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens
de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée par le Centre Hospitalier d'ALBI en date du 26/02/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur le Docteur Clément BOUYSSIE, praticien hospitalier biologiste, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 13 février 2017 par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Université d'Aix-Marseille, à Monsieur le Docteur Clément BOUYSSIE ;

Considérant que Monsieur le Docteur Clément BOUYSSIE satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

DECIDE

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur le Docteur Clément BOUYSSIE, praticien hospitalier biologiste exerçant au Centre Hospitalier d'ALBI, N° FINESS d'entité juridique n° 810000331, dont le siège social est situé 22 boulevard Sibille, 82000 ALBI est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Monsieur le Docteur Clément BOUYSSIE encadrera les stagiaires sur le site du Centre Hospitalier d'ALBI situé 22 boulevard Sibille, 82000 ALBI, N° FINESS d'établissement n° 810000505.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur le Docteur Clément BOUYSSIE ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier d'ALBI.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

DDT30

R76-2025-12-10-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter de MOROT
Marc sous le numéro 3025067



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur MOROT Marc

Chemin de la Gille
30390 DOMAZAN

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10/12/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **30/11/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter en vue de créer votre exploitation d'une surface de 0,95 ha situés sur la commune de DOMAZAN, non exploités précédemment.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_067.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/03/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

Récapitulatif des parcelles objet de la demande :

- Commune de DOMAZAN :

Section AI Parcelles 26-31-368

DDT81

R76-2025-12-08-00091

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL VIGROUX DU SOULIE,
sous le n° 81253145



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 09/12/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **08 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 12,14 ha situés sur la commune de MOULARES, appartenant à madame Angélique MAFFRE (12,07 ha) et à monsieur Jean-Claude MAFFRE (0,07 ha) et exploités antérieurement par madame Nicole CALVIGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **08/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253145**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière

Stephen GOUBY

Monsieur Yohann VIGROUX
EARL VIGROUX DU SOULIE
278 Hameau du Soulié
81190 MOULARES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-10-27-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA APICAN, sous le n°
81253117



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 31/10/2025

Messieurs,

J'accuse réception le **27 octobre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre d'une régularisation administrative, pour la mise en valeur de 6,2114 ha situés sur la commune de VIRAC, appartenant à monsieur AYMARD Jacques (1,2594 ha), à l'Indivision AYMARD Jacques & Elizabeth (0,3855 ha) et à monsieur AYMARD Claude usufruitier & à monsieur AYMARD Jacques nu-propriétaire (4,5665 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **27/10/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253117**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière



Stephen GOUBY

Monsieur FABRE Mathieu
Monsieur FABRE Thibaut
SCEA APICAN
78 Chemin de la Barthe
81640 VIRAC

DDT81

R76-2025-12-08-00092

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Chloé MARCINIAK,
sous le n° 81253146



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 15/12/2025

Madame,

J'accuse réception le **08 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 9,8830 ha situés sur la commune de LISLE-SUR-TARN et exploités antérieurement par Madame Nadia MARCINIAK.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **08/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253146**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Madame Chloé MARCINIAK
1723 Route de Pradies
81310 LISLE-SUR-TARN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-09-00096

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Francis REVEL, sous le
n° 81253148



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 15/12/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **09 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 0,6581 ha situés sur la commune de LACAUNE et vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **09/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253148**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Monsieur Francis REVEL
Le Rec de Nore
81230 LACAUNE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-09-00097

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC GIL, sous le n° 81253149



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16/12/2025

Mesdames, monsieur,

J'accuse réception le **09 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 6,2025 ha situés sur les communes de LE SEGUR (4,1466 ha) et de MONESTIES (2,0559 ha) et appartenant à monsieur Denis GROC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **09/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253149**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, mesdames, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Madame Sylvie GIL
Madame Cécile GIL
Monsieur Alain GIL
GAEC GIL
445 Chemin des Trappes
81640 MONESTIES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE, enregistré sous le n°12260264, d'une superficie de 2,52 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 Mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) demeurant à La Roziere n°884 - 12500 SAINT COME D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2025 sous le numéro 12260264, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,52 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT et propriété de la section de La Roziere : Mairie de SAINT COME D'OLT;

Vu l'arrêté en date du 18 février 2026 portant autorisation d'exploiter 3,22 hectares à l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, demeurant à 111 Route de Cayrac – Belloup – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

12 février 2026 sous le n° 12260416, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,52 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT et propriété de la section de La Roziere : Mairie de SAINT COME D'OLT ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,40 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul demeurant 17 place Porte Neuve 12500 SAINT COME D'OLT et dont le siège d'exploitation est situé 181 Chemin de Grèzes 12500 SAINT COME D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 décembre 2025 sous le n° D12260266, relative à un bien foncier agricole constitué :

- des parcelles cadastrales numéro : AH293 - AH 294 – AH298 – AN206 – AD5 – AD6 – AD7 – AD17 – AD18 propriétés de la section de La Roziere : Mairie de SAINT COME D'OLT dont 1,76 hectare en concurrence avec L'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE et Monsieur ANGLADE Mathieu (cf annexe) ;
- des parcelles cadastrales numéros- AN193 - AN191 propriétés de Monsieur BORIE Frédéric,
- des parcelles cadastrales numéros : AN165 – AN190 - AN198 – AN199 – AN200 – AN201 – AN283 – AN285 – AN287 propriétés de Madame BENATSOU Laurence,
- des parcelles cadastrales numéros AH190 – AH191 – AH193 – AH195 – AH197 propriétés de Monsieur COSTES Gérard,
- et d'une superficie totale de 8,40 hectares sise sur la commune de SAINT COME D'OLT ;

Vu l'arrêté en date du 18 février 2026 portant autorisation partielle d'exploiter, se divisant en une autorisation d'exploiter pour 67,12 hectares et un refus d'exploiter pour 17,52 hectares à Monsieur ANGLADE Mathieu ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de SAINT COME D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de SAINT COME D'OLT et CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de SAINT COME D'OLT et CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,52 hectares, déposée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 81,80 hectares après opération, soit 81,80 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,40 hectares, déposée par Monsieur CAZES Paul, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après opération à 54,81 hectares, soit 54,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,52 hectares, déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 178,17 hectares après opération, soit 178,17 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur ANGLADE Mathieu correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) et de Monsieur CAZES Paul ;

Considérant que l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) est prioritaire au regard du **critère n°7** – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : AN206 -AD5- AD6 -AD7 -AD18 d'une superficie de 2,52 hectares, objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros AH301- AH302- AH303 -AH304- AH449- AN221 déjà exploitées par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) dont le siège d'exploitation est situé à La Roziere n°884 12500 SAINT COME D'OLT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,52 hectares, sis sur la commune de SAINT COME D'OLT appartenant à la section de La Roziere : Mairie de SAINT COME D'OLT.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 07 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER


ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				EARL BOISSONNADE LA ROZIERE	CAZES Paul	ANGLADE Mathieu
SAINT COME D'OLT	AH 293	0,0832	SECTION DE LA ROZIERE		0,0832	
	AH 294	0,0405			0,0405	
	AH 298	0,0380			0,0380	
	AN 206	0,0085		0,0085	0,0085	0,0085
	AD 5	0,6695		0,6695	0,6695	0,6695
	AD 6	0,0647				0,0647
	AD 7	0,7030				0,7030
	AD 17	0,7150			0,7150	
	AD 18	1,0777			1,0777	1,0777
	AN 193	0,1582		BORIE Frédéric		0,1582
	AN 191	0,0930			0,0930	
	AN 165	0,5545	BENATSOU Laurence		0,5545	
	AN 190	0,6055			0,6055	
	AN 198	0,4712			0,4712	
	AN 199	0,1002			0,1002	
	AN 200	0,1555			0,1555	
	AN 201	0,3007			0,3007	
	AN 283	0,4012			0,4012	
	AN 285	0,0987			0,0987	
	AN 287	0,2305	COSTES GERARD		0,2305	
	AH 190	0,6370			0,6370	
	AH 191	0,9070			0,9070	
	AH 193	0,3670			0,3670	
AH 195	0,3995			0,3995		
AH 197	0,2867		0,2867			
TOTAL				2,5234	8,3988	2,5234

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SARRAZIN, enregistré sous le n°81253105, d'une superficie de 22,9577 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-074

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n°R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU SARRAZIN (monsieur et madame Damien et Amélie GARRIGAUD), dont le siège d'exploitation se situe au « 435, Chemin du Sucal », commune de MONT-ROC (81120), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 octobre 2025, sous le n° 81253105, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,9577 hectares SAU, terres situées sur la commune de MONT-ROC, appartenant à monsieur Patrick SEVERAC;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, de l'EARL DE LA BONNAYGUE HAUTE (monsieur Josian RIGAUD), dont le siège d'exploitation se situe au « 376, Chemin de la Bonnaygue » commune de RAYSSAC, enregistrée le 16 octobre 2025, sous le n°81253104, concernant la mise en valeur de 4,7503 hectares;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **21 janvier 2026** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, du GAEC DU SARRAZIN (monsieur et madame Damien et Amélie GARRIGAUD), objet d'une candidature concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de MONT-ROC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU SARRAZIN (monsieur et madame Damien et Amélie GARRIGAUD), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 64,49 hectares à 87,44 hectares après opération, soit **43,72 hectares** par associé exploitant.

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU SARRAZIN (monsieur et madame Damien et Amélie GARRIGAUD) correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* ».

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL DE LA BONNAYGUE HAUTE (monsieur Josian RIGAUD), non soumise à autorisation d'exploiter, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 53,87 hectares à **58,62 hectares** après opération.

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BONNAYGUE HAUTE (monsieur Josian RIGAUD), non soumise à autorisation d'exploiter, correspond à la **priorité n° 6**: « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* ».

Considérant que les parcelles objet de la concurrence, d'une surface de 4,7503 hectares, sont situées à proximité du siège d'exploitation et des terres mises en valeur par le GAEC DU SARRAZIN.

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 19 mars 2026, favorable à l'unanimité à la mise en valeur agricole des parcelles objet de la concurrence par le GAEC DU SARRAZIN (monsieur et madame Damien et Amélie GARRIGAUD), pour des raisons de proximité des terres et de surface par associé exploitant;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU SARRAZIN (monsieur et madame Damien et Amélie GARRIGAUD), dont le siège d'exploitation se situe au « 435, Chemin du Socal », commune de MONT-ROC (81120), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22,9577 hectares SAU, terres situées sur la commune de MONT-ROC, appartenant à monsieur Patrick SEVERAC (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, aux preneurs en place et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 07 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition de la parcelle demandée entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DU SARRAZIN (GARRIGAUD Amélie & CAMBON Alexandre)	EARL DE LA BONNAYGUE HAUTE (RIGAUD Josian) NON SOUMIS
MONT-ROC	A	323J	2,36	SEVERAC Patrick	X	
	A	323K	1,18		X	
	A	637A	1,3778		X	
	A	637B	2,2106		X	
	A	646A	0,137		X	
	A	646B	0,2836		X	
	A	646C	0,332		X	
	A	122	0,6450		X	X
	A	644B	0,6372		X	
	A	644C	0,0986		X	
	A	644D	0,0510		X	
	A	652	0,0151		X	
	A	138	2,8640		X	X
	A	139 J	1,2193		X	
	A	139 K	1,2193		X	
	A	139 L	2,4384		X	
	A	152	0,7750		X	
	A	649J	0,6059		X	
	A	649K	1,2119		X	
	A	154	0,6180		X	
	A	155	0,1140		X	
	A	654J	0,4952		X	
	A	654K	0,4953		X	
	A	654L	0,3135		X	
	A	330	0,0187		X	
	A	640	0,8998		X	X
A	655	0,3415	X	X		

GAEC DU SARRAZIN = **22,9577 ha**Concurrence partielle de EARL DE LA BONNAYGUE HAUTE sur **4,7503 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-07-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à ANGLADE
Mathieu, enregistré sous le n°12260416, d'une
superficie de 2,52 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-072

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 Mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) demeurant à La Roziere n°884 - 12500 SAINT COME D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2025 sous le numéro 12260264, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,52 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT et propriété de la section de La Roziere : Mairie de SAINT COME D'OLT ;

Vu l'arrêté en date du 18 février 2026 portant autorisation d'exploiter 3,22 hectares à l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, demeurant à 111 Route de Cayrac – Belloup – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le

12 février 2026 sous le n° 12260416, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,52 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT et propriété de la section de La Roziere : Mairie de SAINT COME D'OLT ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,40 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul demeurant 17 place Porte Neuve 12500 SAINT COME D'OLT et dont le siège d'exploitation est situé 181 Chemin de Grézes 12500 SAINT COME D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 décembre 2025 sous le n° D12260266, relative à un bien foncier agricole constitué :

- des parcelles cadastrales numéro :

AH293 - AH 294 - AH298 - AN206 - AD5 - AD6 - AD7 - AD17 - AD18 propriétés de la section de La Roziere : Mairie de SAINT COME D'OLT dont 1,76 hectare en concurrence avec L'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE et Monsieur ANGLADE Mathieu (cf annexe) ;

- des parcelles cadastrales numéros- AN193 - AN191 propriétés de Monsieur BORIE Frédéric,

- des parcelles cadastrales numéros :

AN165 - AN190 - AN198 - AN199 - AN200 - AN201 - AN283 - AN285 - AN287 propriétés de Madame BENATSOU Laurence,

- des parcelles cadastrales numéros AH190 - AH191 - AH193 - AH195 - AH197 propriétés de Monsieur COSTES Gérard,

- et d'une superficie totale de 8,40 hectares sise sur la commune de SAINT COME D'OLT ;

Vu l'arrêté en date du 18 février 2026 portant autorisation partielle d'exploiter, se divisant en une autorisation d'exploiter pour 67,12 hectares et un refus d'exploiter pour 17,52 hectares à Monsieur ANGLADE Mathieu ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de SAINT COME D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de SAINT COME D'OLT et CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de SAINT COME D'OLT et CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,52 hectares, déposée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 81,80 hectares après opération, soit 81,80 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,40 hectares, déposée par Monsieur CAZES Paul, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après opération à 54,81 hectares, soit 54,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,52 hectares, déposée par Monsieur ANGLADE Mathieu, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 178,17 hectares après opération, soit 178,17 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur ANGLADE Mathieu correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) et de Monsieur CAZES Paul ;

Considérant que l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) est prioritaire au regard du **critère n°7** – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : AN206 -AD5- AD6 -AD7 -AD18 d'une superficie de 2,52 hectares, objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros AH301- AH302- AH303 -AH304- AH449- AN221 déjà exploitées par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (Monsieur BOISSONNADE Alain) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur ANGLADE Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à 11 route de Cayrac Belloup 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,52 hectares, sis sur la commune de SAINT COME D'OLT appartenant à la section de La Roziere : Mairie de SAINT COME D'OLT.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

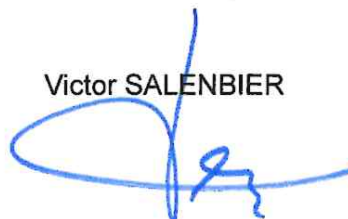
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 07 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				EARL BOISSONNADE LA ROZIERE	CAZES Paul	ANGLADE Mathieu
SAINT COME D'OLT	AH 293	0,0832	SECTION DE LA ROZIERE		0,0832	
	AH 294	0,0405			0,0405	
	AH 298	0,0380			0,0380	
	AN 206	0,0085		0,0085	0,0085	0,0085
	AD 5	0,6695		0,6695	0,6695	0,6695
	AD 6	0,0647		0,0647		0,0647
	AD 7	0,7030		0,7030		0,7030
	AD 17	0,7150			0,7150	
	AD 18	1,0777		1,0777	1,0777	1,0777
	AN 193	0,1582		BORIE Frédéric		0,1582
	AN 191	0,0930			0,0930	
	AN 165	0,5545	BENATSOU Laurence		0,5545	
	AN 190	0,6055			0,6055	
	AN 198	0,4712			0,4712	
	AN 199	0,1002			0,1002	
	AN 200	0,1555			0,1555	
	AN 201	0,3007			0,3007	
	AN 283	0,4012			0,4012	
	AN 285	0,0987			0,0987	
	AN 287	0,2305	COSTES GERARD		0,2305	
	AH 190	0,6370			0,6370	
	AH 191	0,9070			0,9070	
	AH 193	0,3670			0,3670	
AH 195	0,3995			0,3995		
AH 197	0,2867		0,2867			
TOTAL				2,5234	8,3988	2,5234

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-07-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
PALARET, enregistré sous le n°46250148, d'une
superficie de 6,2075 hectares



AGRI N°R76-2026-073

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PALARET, dont le siège de l'exploitation est situé à 280 Impasse de Palaret, commune de BIO (46500), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 8 décembre 2025 sous le n° 46250148, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune d'ISSENDOLUS, d'une superficie de 6,2075 hectares, commune d'ISSENDOLUS, propriété du GAEC DE PALARET.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme LAMOTHE Céline, dont le siège de l'exploitation est situé à 278 Route du Causse, commune d'ISSENDOLUS (46500), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 26 janvier 2026, sous le numéro 46260014, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune d'ISSENDOLUS, d'une superficie de 6,2075 hectares, commune d'ISSENDOLUS, propriété du GAEC DE PALARET.

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune d'ISSENDOLUS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 67 hectares par associé exploitant sur la commune d'ISSENDOLUS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune d'ISSENDOLUS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 6,2075 hectares, déposée par le GAEC DE PALARET porte la surface agricole de son exploitation de 206,96 hectares (SAUP PAC 2025) à 213,1675 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 6,2075 hectares, déposée par Mme LAMOTHE Céline, porte la surface agricole de son exploitation de 61,83 hectares (SAUP PAC 2025) à 68,0375 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de le GAEC DE PALARET correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations viables et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* »

Considérant que la candidature de Mme LAMOTHE Céline constitue une opération non-soumis au contrôle des structures par le code rural ;

Considérant que la candidature de Mme LAMOTHE Céline correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : « *Agrandissement ou consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* »

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE PALARET, dont le siège de l'exploitation est situé au 280 Impasse de Palaret, commune de BIOUS (46500), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune d'ISSENDOLUS, d'une superficie de 6,2075 hectares propriété du GAEC DE PALARET.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

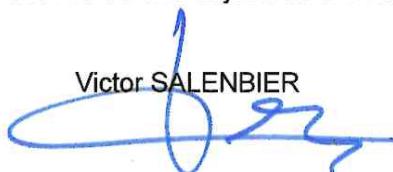
- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 07 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	section	Parcelle	surface	Propriétaire	GAEC DE PALARET	LAMOTHE Céline
ISSENDOLUS	A	897	00ha 78a 85ca	GAEC DE PALARET	X	X
	A	36	00ha 34a 70ca		X	X
	A	34	00ha 96a 30ca		X	X
	A	33	00ha 44a 00ca		X	X
	A	92	00ha 48a 70ca		X	X
	A	91	03ha 18a 20ca		X	X
			06ha 20a 75ca			

MNC SANTE

R76-2026-04-10-00001

2026-04-10 Arrêté modif-1 CD 66 RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 10 avril 2026

portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article D. 213-7 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental des Pyrénées-Orientales auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon ;
- Vu les désignations formulées par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil départemental des Pyrénées-Orientales auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- M. André SLATKIN

Suppléants :

- M. Jean-Christophe BRUN

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- M. Jean-Philippe TRILLES

Suppléants :

- Mme Sandrine SALVAT

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 10 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation**

Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental des Pyrénées-Orientales auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KILBURG	Gilles
			PICOLE	Stéphane
		Suppléant(s)	Vacant	
			Vacant	
	CGT	Titulaire(s)	HEBRARD	Emmanuel
			HERNANDEZ VILHENA	Bertrand
		Suppléant(s)	SAN JAIME	Véronique
			TORBISCO	Arnaud
	CGT - FO	Titulaire(s)	PASQUIET	Patrick
			SEGUIER	Jean-René
		Suppléant(s)	DORGUEIL	Dominique
			VILARO	Henri
	CFE - CGC	Titulaire	SAVINE	Eric
		Suppléant	ASSOUMIN	Ange
CFTC	Titulaire	GAMBIASIO	Virginie	
	Suppléant	GAULARD	Jean-Philippe	
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FLURY	Marc
			TRILLES	Jean-Philippe
		Suppléant(s)	SALVAT	Sandrine
			Vacant	
	CPME	Titulaire(s)	DAVID	Albane
			SLATKIN	André
		Suppléant(s)	PRUJA	Fabrice
			BRUN	Jean-Christophe
U2P	Titulaire	REGNIER	Sébastien	
	Suppléant	BATIFOL	Christophe	
En tant que représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	LAURENT-BAYLET	Jérémy
		Suppléant	Vacant	
	CPME	Titulaire	BERTHALON	Pierre-Marc
		Suppléant	Vacant	
	FNAE	Titulaire	PAYEN	Martial
		Suppléant	Vacant	
Dernière mise à jour : 10/04/2026				
Dernière(s) modification(s)				

RECTORAT

R76-2026-04-08-00001

Arrêté de groupement comptable du LPO JF
Champollion Lattes



Service du contrôle et du conseil aux EPLE
Bureau Contrôle et Conseil aux EPLE
BCCE

Affaire suivie par :
Nathalie ESCANO
Tél : 04 67 91 50 82
Mél : nathalie.escano@ac-montpellier.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier le

08 AVR. 2026

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant constitution du groupement comptable
Du lycée polyvalent Jean François Champollion de Lattes**

- VU** le code de l'éducation, notamment en son article R421-62 ;
- VU** le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'avis du comité social d'administration du 29 janvier 2026 ;
- VU** la saisine des collectivités territoriales et des établissements publics locaux d'enseignement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est constitué un groupement de comptabilité entre le lycée polyvalent Jean-François Champollion de Lattes, le collège Georges Brassens de Lattes, le collège Philippe Lamour de la Grande Motte, le collège de l'Etang de l'Or de Manguio, le collège Frédéric Mistral de Pérols, le collège des Salins de Villeneuve les Maguelone et le lycée polyvalent de Cournonterral.
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge l'arrêté rectoral en date du 30 mars 2010.
- Article 3 :** Madame la secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

Voies et délais de recours au verso.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise est contestable, vous pouvez former :

- * soit un recours gracieux devant Madame le Recteur de l'académie de Montpellier,
- * soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'éducation nationale,
- * soit un recours contentieux :

→ devant le tribunal administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 34063 Montpellier Cedex 2.
- pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales**

→ devant le tribunal administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09
- pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

SGAR Occitanie

R76-2026-04-01-00002

Arrêté du 1er avril 2026 portant délégation de
signature DPJJ



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Arrêté du 1^{er} avril 2026
Portant délégation de signature au
titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur
secondaire
- de la personne représentant le
pouvoir adjudicateur
- spécifiques

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182, 309, et 723 de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, signée le 3 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2022 nommant madame VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Occitanie en date 3 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 portant nomination de madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de madame CASCALES (DESFOURS) Véronique, directrice des missions éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2026 portant nomination de madame LELIEVRE (MOLLET) Sandra, directrice des ressources humaines de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2024 portant nomination de madame CHARRIE Valérie, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC) de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 19 août 2024 portant nomination de madame DOMERGUE Nathalie, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière RH de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 26 août 2025 portant nomination de monsieur FORMA Yves, Responsable des affaires financières en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant nomination de madame POUPONNEAU Marine, Responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination de monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination de monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers à

compter du 15 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination de madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2020 portant nomination de monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault à compter du 1er septembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud,

Arrête :

Article Premier :

En qualité de responsable de BOP, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6
- 2) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme,
- 3) Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - o Les ordres de réquisition du comptable public ;
 - o En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - o En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - o Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- 4) Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat

À :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Madame LELIEVRE (MOLLET) Sandra, directrice des ressources humaines (DRH)
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC)
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux paragraphes 3 et du présent article ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 3 et du présent article ;
- Uniquement pour le point 3, validation des demandes d'achats (validation croisée), des ordres à payer, des demandes de paiement, du nettoyage des flux et des mouvements d'AE par les Gestionnaires budgétaires en DEPAFI : Mme Béatrice CONTE, Mme Sandrine ESCOFFRES et Mme Nathaliè LARRIGAUDIERE en cas

d'absence Monsieur FORMA Yves ;

- Uniquement pour le point 3, validation en tant que gestionnaire GC des états de frais de déplacement et gestion des factures .BULDOC dans CHORUS DT : Mme Zoubida TAHARI et M. FORMA Yves.

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 1) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V ;

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

À

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;

Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;

Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) ;

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse) ;

Article 4 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat

Sud 2) les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale

✓ Délégation consentie à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Madame LELIEVRE (MOLLET) Sandra, directrice des ressources humaines (DRH)
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC)
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame CASCALES (DESFOURS) Véronique, directrice des missions éducatives (DME)
- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) ;

Article 5 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse

2) aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud

Et aux arrêtés ou décisions pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés paternité et d'accueil et congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de proche aidant ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;

- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, modification ou renouvellement du travail à temps partiel et réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés pour formation ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles
- l'édiction des arrêtés d'intérim

3) aux arrêtés, décisions ou contrats des personnels non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité, d'adoption ;
- l'octroi des congés de paternité et d'accueil et congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de proche aidant ;
- l'imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ;
- l'octroi ou renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, renouvellement et fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

4) à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse

✓ Délégation consentie à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4 du présent article
- Madame LELIEVRE (MOLLET), directrice des ressources humaines pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2

Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée aux fins de validation financière des ordres de mission et états de frais de déplacements via CHORUS DT / CYTRIC aux personnels figurant sur la liste en annexe 1 à la présente décision.

Article 9 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe 2 et autorisés à engager des dépenses de fonctionnement, des dépenses éducatives et des dépenses de travaux d'entretiens courants (TEC) dans la limite des plafonds financiers mentionnés

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

Fait à Labège, le 1^{er} avril 2026
Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse pour la région Sud
Sylvie VELLA

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Protection Judiciaire de la Jeunesse" at the top, "Direction Interrégionale" in the middle, and "Région Sud" at the bottom. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

et 3 du présent article.

- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article ;

Article 6 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative, financière relevant du SAH conjoint.

✓ Délégation consentie à :

- Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;
- Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;
- Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;
- Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;
- Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;
- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI.

Article 7 :

Délégation est donnée à :

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;

Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;

Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

ANNEXE 1 CHORUS DT/CYTRIC

NOM	PRENOM	FONCTION	Rôle(s)
ABDAT	Yacine	DS - STEMO PYRENEES ORIENTALES	SG / Valideur Cytric
AJAGLI	Mohamed	RUE - UEHC LA CALE	Valideur Cytric
ARIGUEL	Elodie	RUE - CEF Nimes	Valideur Cytric
AUTHIER	Hélène	RUE - UEMO SETE	Valideur Cytric
AZZOUG	Idriss	RUE - UEHC NIMES	Valideur Cytric
BARRET	Frédéric	RUE - UEMO BEZIERS EST	Valideur Cytric
BEAUJALUT	Clémence	RAPT - DT 81-12	SG / Valideur Cytric
BENA	Noele	RUE - UEMO BAGNOLS SUR CEZE	Valideur Cytric
BIAGI	Stéphane	DS - EPE TOULOUSE	SG / Valideur Cytric
BIE	Laure	RUE - EPM LAVAUR	Valideur Cytric
BONNICI	Nicolas	RUE - UEMO MENDE	Valideur Cytric
BOSCUS	Sandra	RUE - UEMO ARENES	Valideur Cytric
BOURGNE	Nadine	RUE - UEMO VIA DOMITIA	Valideur Cytric
BRION	Valérie	RUE - UEMO BEZIERS OUEST	Valideur Cytric
BROUQUISSE	Cléo	DS - EPE MONTPELLIER	SG / Valideur Cytric
CERISUELA	Marion	DS - STEI TOULOUSE	SG / Valideur Cytric
CHAUCHARD	Jean-Jacques	RUE - UEHC MONTPELLIER	Valideur Cytric
CHOUVENC	Stéphane	RUE - UEMO LITTORAL	Valideur Cytric
CORDESSE	Alexandre	DTA - 81-12	SG / Valideur Cytric
DEDIEU	LUDOVIC	RUE - EPM LAVAUR	Valideur Cytric
DELMAS	Marie-Laure	RUE - UEAJ Pro Toulouse	Valideur Cytric
DELPECH	Fabienne	RUE - UEMO Toulouse nord	Valideur Cytric
DJEBAR	Fatima	DT 66-11	SG / Valideur Cytric
DREAU	Nathalie	RUE - UEMO ALBI	Valideur Cytric
DUCASSE	Bruno	RAPT - DT 34	SG / Valideur Cytric
DUPRE	William	RUE - UEMO Tarbes	Valideur Cytric
EMBAREK	Fawzi	RAPT - 66-11	SG
FABRE	Hervé	DT 82-46-32	SG / Valideur Cytric
FONTAINE	Virginie	RUE - UEHC PERPIGNAN	Valideur Cytric
FORMA	Yves	RAF DEPAFI	SG/GC/ FV/BUDLOC / Valideur Cytric
GERMANY	Gilles	RUE - UEMO Toulouse sud	Valideur Cytric
GHAZEL	Wajdi	DS - STEMO TOULOUSE ST EXUPERY	SG / Valideur Cytric
GINOUX	Nicolas	DT 34	SG / Valideur Cytric
GUTMANN	Morgan	DS - STEMO ST GAUDENS	SG / Valideur Cytric
HAMARD	Patrick	DS STEMO BEZIERS	SG / Valideur Cytric
HARTOUN	Aadel	DS - STEMO TOULOUSE CAPITOLE	SG / Valideur Cytric
HQUOT	Stéphanie	RUE - UEMO HORTUS	Valideur Cytric
ISOPE	Soizic	RUE - UEAJ PERPIGNAN	Valideur Cytric
JOURDA	Michel	RUE - UEMO Saint Gaudens	Valideur Cytric
KACEM HADJIMAM	Nouredine	RUE - UEHD Toulouse	Valideur Cytric
KALOUCHE	Linda	DS - CEF NIMES	SG / Valideur Cytric
LABBE	Marie	DS - STEMO MONTPELLIER EST	SG
LACARRERE	Angéline	DT - DT 31-09-65	SG / Valideur Cytric
LECOMTE (PRIOU)	Julie	DS - SEEPM LAVAUR	SG / Valideur Cytric
LEWANDOWSKI	Anne	RAPT - DT 31-09-65	SG / Valideur Cytric
LONGAGNE	Elise	RUE - UEMO Montauban	Valideur Cytric
LOPEZ	Marie-Hélène	RUE - UEMO PERPIGNAN SUD - QM	Valideur Cytric
MALHEY	Florence	RAPT - DT 82-46-32	SG/Valideur Cytric
MALOUKI	Aziz	RUE - UEAJ NIMES	Valideur Cytric
MAMBELLA - OLYMPIE	Sandra	DIRA - DIR SUD	SG
MANCER	Hamid	RUE - UEMO Narbonne	Valideur Cytric

MARROT	Guillaume	RUE - UEHD MONTPELLIER	Valideur Cytric
MAURY	Marina	RUE - UEMO Foix	Valideur Cytric
MEIRA	Karine	RUE - UEAJ ADAM DE CRAPONNE	Valideur Cytric
MONNIER	Solène	DS - STEMO AUDE	SG / Valideur Cytric
MOURCHID	Moustapha	RUE - EPM LAVAUR	Valideur Cytric
NEULAT	Valérie	RUE - UEMO La Gare	Valideur Cytric
OSTROWSKI	Franck	RUE - UEMO Carcassonne	Valideur Cytric
PARAYRE	Laurent	DTA 31-09-65	SG / Valideur Cytric
POLLET	Juliette	DS - STEMO ALBI	SG / Valideur Cytric
PONS	Isabelle	RUE - UEMO TOULOUSE SUD	Valideur Cytric
PONSI	Antoine,	RUE - UEMO PERPIGNAN NORD	Valideur Cytric
QUEAUSLEIMAN	Thierry	DS - STEI MONTPELLIER	SG/Valideur Cytric
RABAULT	Jean-François	RUE - UEAJ Scolaire Toulouse	Valideur Cytric
RATOMAHENINA	Riana	DS - STEMOI AUCH	SG / Valideur Cytric
RAULT	Christine	DS - STEMO MONTPELLIER OUEST	SG / Valideur Cytric
RAYNAL	Marc	RUE - UEMO Cahors	Valideur Cytric
REGES	Gilbert	DT 30-48	SG / Valideur Cytric
REUS	Cécile	RUE - UEAJ CHÂTEAU D'O	Valideur Cytric
ROUSSILLE	Mathilde	DS - STEMO ALES	SG / Valideur Cytric
ROVERE	Gilles	RUE - UEMO ALES	Valideur Cytric
SAMOKINE	Véronique	DTA 30-48	SG / Valideur Cytric
SIBARI	Cécile	RUE - UEMO MONTPELLIER GARRIGUES - QM	Valideur Cytric
SIMON	Julie	RUE - CEF de NIMES	Valideur Cytric
SOUFFLET	Jean-Christophe	DTA - DT 82-46-32	SG / Valideur Cytric
TAHARI (RACHIDI)	Zubida	GESTIONNAIRE DEPAFI	SG/GC/FV/BUDLOC
TERLECKI	Delphine	RAPT - DT3048	SG / Valideur Cytric
THOMIN	Anne-Katell	RUE - UEMO CEVENNES CAMARGUE	Valideur Cytric
TORRES	David	DS - STEMO NIMES	SG / Valideur Cytric
TREPP	Aurore	RUE - UEAJ Haute-Occitanie	Valideur Cytric
TROY	William	DS - STEMO MONTAUBAN	SG / Valideur Cytric
URLI	Lionel	DT 81-12	SG / Valideur Cytric
VALADE	Chantal	RUE - UEAT Toulouse	Valideur Cytric
VAN OMMESLAEGHE	Corinne	RUE - UEMO RODEZ	Valideur Cytric
VIDAL	Véronique	DTA 34	SG/Valideur Cytric
VIGIER	Fabien	DS - EPEI NIMES	SG / Valideur Cytric
ZAREBA	Jennifer	RUE - UEMO Auch	Valideur Cytric

Mme Sylvie VELLA
Directrice Interrégionale Sud de la PJJ

ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT	Service	Fonction	Nom prénom	Montant du plafond des engagements des dépenses éducatives (DE), de fonctionnement (DF) ou TEC
31-09-65	DT 310965	Directeur Territorial Adjoint	PARAYRE Laurent	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
31-09-65	EPE	DS	BIAGI Stéphane	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEI	DS	CERISUELA Marion	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO Capitole	DS	HARTOUN Aadel	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO St Exupéry	DS	GHAZEL Wajdi	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO St Gaudens	DS	GUTMANN Morgan	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
DT 30-48	DT 30 48	RPI	ZARI Rachid	DE;DF si absence DT, DTA et DS Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3 000€ si absence DT
DT 30-48	STEMO Nîmes	DS	TORRES David	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	STEMO Alès	DS	ROUSSILLE Mathilde	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	EPEI Nîmes	DS	VIGIER Fabien	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	CEF Nîmes	DS	KALOU Linda	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	DT PJJ TARN AVEYRON	Directeur Territorial Adjoint	CORDESSE Alexandre	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 81/12	DT PJJ TARN AVEYRON	RAPT	BEAUJAUULT Clémence	DE;DF jusqu'à 1000 € si absence DT, DTA et DS Dép TEC : jusqu'à 3000 € si absence DT, DTA
DT 81/12	STEMO ALBI	DS	POLLET Juliette	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	DS	LECOMTE Julie	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	BIÉ Laure	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	MOURCHID Mustapha	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	DEDIEU Ludovic	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 82/46/32	DT	Directeur Territorial Adjoint	SOUFFLET Jean-Christophe	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT.
DT 82/46/32	STEMO Montauban	Directeur de Service	TROY William	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEMO Montauban	RUE	LONGAGNE Elise	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	UEMO Cahors	RUE	RAYNAL Marc	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	STEMOI Auch	Directeur de Service	RATOMAHENINA Riana	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEAJ Haute Occitanie	RUE	TREPP Aurore	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	DT	Directrice Territoriale Adjointe	Véronique SAMOKINE	DE, DF, TEC jusqu'à 3 000€
DT 66-11	STEMO Pyrénées Orientales	DS	ABDAT Yacine	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO Perpignan Sud	RUE	LOPEZ Marie Héléne	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	STEMO de l'Aude	DS	MONNIER Solène	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO de Narbonne	RUE	MANCER Hamid	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEMO de Carcassonne	RUE	OSTROWSKI Franck	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEHC de Perpignan	RUE	FONTAINE Virginie	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	IJFAI	RUE	ISOPF Saizic	DF et DF jusqu'à 500€
DT 34	STEI MTP	DS	QUEAUSLEIMAN Thierry	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP OUEST	DS	RAULT CHRISTINE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP EST	DS	LABBE MARIE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	EPE MTP	DS	BROUQUISSE CLEO	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €

ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT34	STEMO BEZIERS	DS	HAMARD PATRICK	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	DT34	DTA	VIDAL VERONIQUE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 3 000€ si absence DT
DT34	DT34	RAPT	DUCASSE BRUNO	DE/DF jusqu'à 1000 € Dép TEC : jusqu'à 3000 €

A Labège, le 01/04/2026

Pour le Préfet de région Occitanie et par
délégation,

